

STATUTS

I - FORMATION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1^{er} - Formation

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination de :

Mission de développement économique des Alpes de Haute-Provence

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- la promotion territoriale,
- la prospection d'industriels en recherche de sites d'implantation,
- d'assurer une veille concurrentielle territoriale,
- d'organiser une réflexion sur une stratégie de développement économique départementale.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est fixée à 99 ans. Au plus tard six mois avant cette échéance, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour se prononcer sur la suite à donner à l'association.

Article 5 - Siège

L'association a son siège à Digne-les-Bains. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, par simple décision du conseil d'administration.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres

Peuvent être membres de l'association toutes personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi que toutes personnes physiques inscrites au registre du commerce, au répertoire des métiers

CB

PG¹

ou au centre de formalités des entreprises agricoles, qui souscrivent au but de l'association et peuvent y contribuer.

Article 7 - Invités de droit

Le préfet et les parlementaires sont invités de droit à assister, avec voix consultatives, à toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Ils peuvent se faire représenter par la personne de leur choix dûment habilitée par leurs soins respectifs.

Article 8 - Agrément des membres

Pour être admis comme membre, il faut être agréé par le conseil d'administration à la majorité de ses membres. La décision du conseil statuant sur l'admission des membres n'a pas à être motivée.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd notamment :

- par démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres. La radiation peut être prononcée pour un des motifs suivants :
 - o non respect des obligations résultant des statuts, du règlement intérieur ou des décisions du conseil d'administration
 - o non paiement des cotisations ou sommes quelconques dues à l'association
 - o tout autre motif grave

Le membre intéressé doit être mis en mesure de faire connaître ses explications au conseil d'administration.

- par la perte de la personnalité juridique

Les membres de l'association acquittent une cotisation annuelle dont les modalités sont définies par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres admis en cours d'exercice règlent la totalité de leur cotisation dès leur admission.

Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus de payer la cotisation de l'exercice en cours.

III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 10 - Composition

L'assemblée générale ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Article 11 - Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

CB 

La convocation comportant l'ordre du jour doit être adressée individuellement aux membres, au moins quinze jours avant la réunion.

Article 12 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président. A cet ordre du jour pourront éventuellement s'ajouter les questions communiquées au président, cinq jours à l'avance, par un ou plusieurs membres.

Article 13 - Pouvoirs

Les membres ou leurs représentants peuvent disposer de cinq pouvoirs chacun au maximum.

Article 14 - Présidence

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du conseil d'administration, le vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par le président.

Article 15 - Quorum

Si le quorum, soit la moitié des membres présents ou représentés, n'est pas atteint, une nouvelle assemblée convoquée dans les mêmes formes délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 16 - Compétences

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au président et au trésorier et adopte le budget.

Elle est compétente pour fixer le principe, le montant et la périodicité des cotisations à appeler auprès des membres.

Elle délibère sur les questions portées spécialement à son ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration pour 3 ans.

Les procès verbaux des séances de l'assemblée générale sont signés par le président et le vice-président ou leur représentant en leur absence.

IV - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 17 - Compétence, convocation et quorum

L'assemblée générale extraordinaire est compétente en matière de modification des statuts, dissolution de l'association et toute question qui n'est pas du ressort du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par décisions du conseil d'administration, soit à l'initiative du président. Elle se réunit sur convocation du président dans les conditions fixées

à l'alinéa 2 de l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement dès lors que la moitié des membres à jour de leurs cotisations sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée convoquée dans les mêmes formes délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 32 membres, à savoir :

- 16 représentants élus des collectivités territoriales et des groupements de communes
- 8 représentants des institutions économiques
- 8 représentants des entreprises

En cas de changement en cours de mandat, le nouvel administrateur sera élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 19 - Convocation - Quorum

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Sauf en cas d'urgence, les convocations devront être faites par écrit, quinze jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour de la séance.

Si le quorum, soit la moitié des membres présents ou représentés, n'est pas atteint, une nouvelle réunion convoquée dans les mêmes formes délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, tous collèges confondus. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 20 - Compétences

Le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, sous réserve des pouvoirs limitativement attribués aux assemblées générales, et du respect des buts de l'association définis à l'article 3 ci-dessus

Le conseil d'administration :

- Elit le président et les membres du bureau

CB AG⁴

- Met en œuvre le politique générale de l'association
- Détermine les objectifs et l'organisation générale de l'association
- Propose le budget

Le mandat d'administrateur est bénévole. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais auxquels les administrateurs auront été exposés du chef de leur mandat. La prise en charge de ces dépenses s'opérera sur la présentation de justificatifs et en vertu du barème approuvé par le conseil d'administration.

VI - LE BUREAU

Article 21 - Composition

Le conseil d'administration élit son bureau pour trois ans, composé de six membres, comportant :

- Un président,
- Un vice président
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Il est entendu que les membres du bureau doivent représenter dans une mesure strictement analogue les trois collèges, soit deux par collège.

Le Bureau assiste le président dans l'exercice des ses responsabilités et est compétent pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée.

Tout ancien président accédera au statut de président honoraire, et pourra à ce titre assister aux travaux du bureau ; ceci à la condition impérative cependant qu'il y soit expressément convié par le président en exercice.

Article 22 - Le président

- **Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile**
- Il décide de la convocation, des dates et de l'ordre de jour des conseils d'administration et des assemblées générales
- Il met en œuvre la politique de gestion de l'association dans ses domaines d'action
- Il ordonnance les dépenses
- Il assure les actes de la vie civile de l'association. Il est autorisé à passer des contrats et à agir en justice
- Il peut convoquer les membres de l'association en assemblée générale extraordinaire
- Le président du conseil d'administration peut déléguer sa signature à un autre membre du

bureau et au directeur général. Le président est élu pour une période de trois ans

- Il recrute le directeur général qui lui rapporte directement, sur l'avis conforme du bureau

Article 23 - Le vice président

Le vice président, élu par le conseil d'administration, représente l'association. Le président peut lui déléguer tout ou partie des prérogatives dont il dispose statutairement. En cas d'empêchement durable du président, le vice-président exerce de plein droit, même en l'absence d'une délégation dûment concédée, l'ensemble des prérogatives dévolues au président.

Article 24 - Le trésorier et le trésorier adjoint

Un trésorier et un trésorier adjoint sont nommés pour trois ans par le conseil d'administration à la majorité simple.

Les trésoriers veillent à la gestion du patrimoine de l'association. Ils tiennent les comptes de l'association et ils effectuent tous paiements et reçoivent toutes sommes. Ils procèdent, avec l'autorisation préalable et expresse du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens de valeur.

Article 25 - Le secrétaire et le secrétaire adjoint

Le secrétaire et le secrétaire adjoint assistent le président dans l'exercice de ses responsabilités. Ils sont susceptibles en outre de suppléer le président dans l'hypothèse où le vice président se trouverait dans l'impossibilité de pallier l'indisponibilité du président.

VII - LA DIRECTION

Article 26 – Le directeur général

Il est nommé par le président.

Il a la responsabilité de mener à bien l'ensemble des missions techniques entrant dans le cadre de l'objet social défini à l'article 3, sous l'autorité du président, en utilisant les moyens humains et financiers mis à sa disposition.

VIII - REGIME FINANCIER

Article 27 - Revenus de l'association

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de toute nature, notamment des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales, et/ou de leur structure de regroupement
- des avances, fonds de concours et participations, en vue des dépenses entraînées par la réalisation de l'objet social du produit des publications de travaux, d'organisation de manifestations qu'elle pourrait être amenée à effectuer
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des dons et legs.

Article 28 - Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme pour la durée légale, sur proposition du conseil d'administration un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils assurent un contrôle permanent de la régularité, de la sincérité des comptes. Leur mission est exclusive de toutes immixtions dans la gestion de l'association.

IX - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Modification des statuts

Une modification des statuts, ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions fixées dans l'article 17.

Article 31 - Dissolution – liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide l'affectation de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

Fait à Manosque, le 16 Juin 2011,

Le Président
Roland GOMEZ



Le Secrétaire
Christophe BARRIERE

